

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 5 juin 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Observations de la Défense de M. KHIEU Samphân
en vue de la réunion de mise en état du 13 juin 2013**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Mathilde CHIFFERT

Soumeya MEDJEBEUR

Vera MANUELLO

OUCH Sreypath

SOKUN Monika

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. En préparation de l'audience de mise en état programmée la semaine prochaine, la Défense de M. KHIEU Samphân souhaite réagir par écrit et de manière transparente à la décision/mémo de la Chambre datée du 30 mai 2013 et adressée à toutes les parties du procès 002 sous la forme d'un « mémo » signé de M. le Président NIL Nonn¹.

I - Sur les derniers témoins, parties civiles et experts cités à comparaître

Paragraphe 4 du mémo : Steve HEDER

« Outre les témoins, parties civiles et experts dont la déposition a déjà été programmée, la Chambre entendra les personnes ci-dessous en application des décisions contenues dans les documents n° E236/5, E236/1/4/3 et E266/3. Elle a depuis été informée que Stephen HEDER a refusé d'être désigné comme expert dans le cadre des débats (Doc. n° E202/82/1) mais elle le citera bientôt à comparaître en qualité de témoin factuel par rapport aux nombreux documents dont il est l'auteur et qui ont été versés au dossier. »

2. La Défense de M. KHIEU Samphân s'interroge sur le statut exact de M. HEDER (TCE-33) s'il comparait. Il lui semble que le fait d'avoir rédigé de nombreux documents n'en fait pas un témoin des faits pour autant. Or, M. HEDER a refusé de comparaître comme expert... Sauf à évoquer sa présence au Cambodge pendant la période couverte par le procès 002/01, la qualité de témoin des faits ne saurait lui être attribuée.

Paragraphe 5 du mémo : TCCP-186

« Par ailleurs, comme l'avaient demandé les co-procureurs (Doc. n° E286), la Chambre est actuellement occupée à examiner la possibilité de rappeler TCCP-186 à la barre. Elle informera les parties à ce sujet dès que possible. »

3. La Défense de M. KHIEU Samphân s'étonne que la Chambre n'ait pas jugé bon d'attendre l'expiration du délai de réponse des parties à la demande des co-Procureurs pour rendre une décision sur cette question.

4. En effet, le 21 mai 2013, les parties avaient reçu notification de la requête des Procureurs demandant le rappel de TCCP-186 (E286). Dès lors, la Défense avait 10 jours (jusqu'au 31 mai

¹ Communication concernant les dernières audiences avant la clôture des débats au fond dans le premier procès dans le cadre du dossier n°002 et programmation pour le 13 juin 2013 de la dernière réunion de mise en état, 30 mai 2013, **E288** [notifié le 31 mai 2013 en anglais et en khmer ; le 5 juin 2013 en français].

2013) pour répondre à cette requête². Or, le 31 mai 2013, les parties ont reçu en même temps notification du mémorandum de la Chambre (E288, daté du 30 mai 2013) et de la réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân s'opposant au rappel de TCCP-186 (E286/1).

II - Sur la réponse des accusés aux questions

Paragraphe 6 du mémo :

« Les Accusés ont récemment confirmé qu'ils répondraient aux questions de la Chambre et des parties en application de la règle 90 du Règlement intérieur. Leur interrogatoire aura lieu après les audiences programmées ci-dessous. Chacune des parties est priée de préciser à la Chambre avant le 7 juin 2013 à 9 heures le temps dont elle aura besoin pour poser ses questions. La règle 94 1) d) du Règlement intérieur autorise également les Accusés à faire une déclaration au moment de la clôture des débats. »

5. Ce passage du mémo de la Chambre jette le trouble dans les débats en ce que la Chambre ne répond pas aux conditions plus que raisonnables qu'avait sollicitées M. KHIEU Samphân et son conseil international lors de l'audience du lundi 27 mai 2013 au matin.

6. Pour mémoire, M. KHIEU Samphân avait sollicité que les parties et les magistrats l'informent suffisamment à l'avance des documents précis (et non *via* des listes de centaines de documents) sur lesquels ils souhaitent lui poser des questions et ce afin qu'il puisse les lire à tête reposée avant sa comparution. Il avait également sollicité que des listes de questions par thème lui soient communiquées à l'avance. Il avait enfin demandé la possibilité de n'être appelé à la barre que par demi-journée (le matin). A l'audience du 27 mai 2013, il avait en effet clairement indiqué que, vu son âge avancé de 82 ans, il s'agissait de conditions nécessaires afin d'avoir suffisamment de force et de clarté d'esprit pour répondre aux questions³.

7. La Défense de M. KHIEU Samphân entend ici rappeler que devant les juridictions internationales, par exemple le TPIR (devant lequel les deux conseils internationaux de Monsieur KHIEU Samphân ont défendu plusieurs personnes), les accusés qui décident de répondre aux questions disposent d'une à deux semaines de préparation sans audience et avec la possibilité de rencontrer leurs conseils y compris les samedi et dimanche. La demande formulée n'a donc rien d'exorbitant.

² Article 8.3 de la Directive pratique sur le dépôt des documents devant les CETC.

³ Transcription de l'audience du 27 mai 2013, **E1/197.1**, p. 2 L. 8-16.

8. Lorsque ces demandes ont été formulées le lundi 27 mai 2013, la Chambre avait annoncé qu'elle allait y répondre et la Défense de M. KHIEU Samphân ne sait pas si elle doit interpréter le mémo du 30 mai 2013 comme constituant un refus ou résultant d'un oubli.

9. De plus, il doit être rappelé ici que M. KHIEU Samphân avait toujours annoncé qu'il ne répondrait éventuellement aux questions qu'après la présentation de l'ensemble des éléments de preuve. En tout état de cause, son interrogatoire ne pourra pas commencer avant la fin de la déposition des témoins prévus et de la présentation des documents restants.

10. En outre, une autre difficulté reste irrésolue. Il s'agit de la question de savoir comment la Chambre compte utiliser les déclarations des accusés dans le procès 002/01 pour les futurs procès. En effet, il semble que la Chambre n'ait toujours pas répondu à la question du constat judiciaire ni aux autres questions juridiques en suspens du fait de la disjonction (manque de prévisibilité et de sécurité juridique)⁴.

III - Sur les conclusions finales et la clôture des débats

Paragraphe 8 : nombre de pages des mémoires finaux

« La Chambre a déjà informé les parties qu'elles disposeront de 30 jours après le dernier jour des audiences consacrées à l'examen au fond dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, qui sera annoncé par le Président (Doc. n° E163/5/4). Le nombre maximum de pages autorisé reste celui qui est fixé dans le document n° E163/5/4. »

11. La Défense de M. KHIEU Samphân a déjà manifesté fréquemment son incompréhension totale et son opposition absolue au souhait de la Chambre de limiter de la sorte les pages du mémoire. Elle réclame au moins 300 pages de mémoire. A l'issue de presque deux ans de débats au moins 70 témoins auront comparu et des milliers de documents auront reçu une côte en E3. Dans ce contexte, limiter à 100 pages les mémoires finaux des équipes de Défense s'assimile tout bonnement à un déni de Justice.

⁴ Voir par exemple : Appel de la décision relative à la demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire présentée par M. KHIEU Samphân, 14 mai 2013, **E275/2/1**, par. 68-70 ; *Co-Prosecutors' Immediate Appeal of Second Decision on Severance of Case 002*, 10 mai 2013, **E284/2/1**, par. 78.

12. Au passage, l'on peut aussi s'interroger sur le traitement de faveur qui est fait à l'accusation qui conserve le nombre de 200 pages qui lui avait été attribué avant le décès de M. IENG Sary (E163/5/4) alors qu'elle n'a plus à traiter le cas de cet accusé.

13. En tout état de cause, la Défense de M. KHIEU Samphân sollicite un minimum de 300 pages.

Paragraphe 9 : délai de dépôt des mémoires finaux et questions connexes

« Les co-procureurs ont demandé à la Chambre de revenir sur ce délai et d'ordonner que les conclusions finales puissent être déposées 6 (six) semaines après le dernier jour des débats au fond (Doc. n° E273, par. 12). Les parties ont eu connaissance de ces délais dès le mois de novembre 2012, et elles ont déjà saisi l'occasion qui leur avait été donnée de déposer leurs conclusions finales sur le droit applicable. Ce délai vise à garantir que les conclusions finales soient déposées dès que possible et à faciliter la préparation, en temps voulu, du verdict dans le premier procès dans le dossier n° 002. Consciente des exigences que cela représente pour les parties, la Chambre a exceptionnellement autorisé les parties à déposer, dans un premier temps, les conclusions finales dans une seule langue officielle des CETC. Elle rejette par conséquent la demande des co-procureurs. »

14. La Défense de M. KHIEU Samphân tient à rappeler ici que les moyens humains dont dispose l'accusation sont sans commune mesure avec les siens. Elle tient également à souligner que ce déséquilibre des équipes s'est encore renforcé avec la mort de M. IENG Sary. En effet, depuis cet événement, l'accusation a eu tout le loisir de réaffecter certains de ses membres à la préparation des mémoires et plaidoiries finales.

15. Il n'en va pas du tout de même avec les deux conseils internationaux et le conseil cambodgien de M. KHIEU Samphân qui sont arrivés tardivement dans le dossier (en fait, à l'ouverture des audiences sur le fond) et dont le travail est totalement tourné vers la préparation des audiences. L'équipe ne peut affecter aucun de ses membres à la préparation des arguments finaux (mémoire et plaidoiries) tant que les audiences ne sont pas terminées.

16. Sauf si la Chambre se moque de connaître les arguments des parties, ce dont on s'inquiète ici parfois, exiger qu'en 30 jours l'équipe de défense de M. KHIEU Samphân analyse et synthétise sa thèse dans un mémoire efficace et clair n'est pas raisonnable et risque d'avoir l'effet inverse de celui recherché (selon le mémo : une « *facilitation de la préparation du verdict* »).

17. De plus, exiger de l'équipe de M. KHIEU Samphân qu'elle travaille à préparer ses plaidoiries finales à partir du mémoire final de l'accusation rédigé en anglais n'est pas équitable. La Défense de M. KHIEU Samphân est francophone, sa langue de travail est le français et les enjeux du présent procès sont suffisamment importants pour que l'on prenne le temps de lui traduire les écritures de l'accusation en français et qu'elle puisse avoir l'en temps d'en conférer avec l'Accusé, premier concerné et également francophone et khmérophone.

18. Toujours sur la question des délais de rédaction du mémoire final, il doit être rappelé que le délai annoncé de 30 jours est d'autant moins justifié que durant ce trop court délai, les parties n'auront pas tous les éléments nécessaires à la rédaction du mémoire.

19. Ainsi, le présent procès a posé de très nombreux problèmes de traduction qui se répercutent dans les transcriptions d'audience. En réponse à une requête de la Défense de M. KHIEU Samphân soulevant les problèmes d'interprétation et les énormes différences entre les transcriptions d'audience dans la langue originale des témoignages et les autres langues, la Chambre avait renvoyé à une procédure de demande de correction des transcriptions nécessitant une sélection de parties des transcriptions⁵.

20. Or, la révision des transcriptions d'audience en vue de sélectionner les passages nécessitant une correction prend du temps. En raison de la préparation et du déroulement des audiences au fond (et du fait que la grande majorité des témoins a déposé en khmer), les peu nombreux membres khmérophones de l'équipe de Défense de M. KHIEU Samphân ne peuvent pas se consacrer à temps plein à ce travail de révision et de sélection.

21. Les erreurs sont parfois telles qu'elles aboutissent souvent à des contresens. Encore la semaine dernière, les propos de M. KHIEU Samphân à la barre en khmer ont été déformés et repris dans la presse. En vérité, la rédaction des mémoires finaux sur la base de transcriptions non corrigées fausserait le débat judiciaire et constituerait une atteinte grave à une bonne administration de la Justice.

⁵ Demande de la Défense de KHIEU Samphân (Doc. n°E195) et procédures futures envisagées pour la correction des transcriptions des débats en audience, 24 juillet 2012, **E195/1**. *Memorandum and Standard Operating Procedure on request for Correction of Transcripts, Interoffice Memorandum from CMS*, 15 août 2012.

22. Ce constat milite en faveur d'un délai plus long fixé notamment dans le but de permettre aux parties de travailler sur des transcriptions identiques pour tous.

23. A cette difficulté résultant de problèmes de traduction s'ajoute aussi la question des documents en E3 : la Défense de M. KHIEU Samphân avait demandé à la Chambre qu'elle lui communique une liste à jour des documents ayant reçu une cote en E3. La Chambre l'a renvoyée aux PV d'audience (« *written records of proceedings* »)⁶. Or, le PV d'une journée d'audience n'est communiqué aux parties qu'au minimum 3 semaines après l'audience en question. C'est pourquoi, afin de procéder à une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve pour la rédaction de son mémoire final, la Défense aura d'autant plus besoin d'une liste précise et détaillée de l'ensemble des documents que la Chambre considère comme étant produits devant elle et ayant fait l'objet d'un débat contradictoire.

24. Nous avons soulevé à de nombreuses reprises les difficultés rencontrées quant aux conditions dans lesquelles une cote E3 était attribuée à un document ainsi que les difficultés qui résultaient parfois de l'attribution d'une cote E3 avant même tout débat contradictoire⁷. Dans un tel contexte, afin de ne pas laisser la moindre place à l'interprétation des parties et ne pas fausser le débat judiciaire, il semble capital que la Chambre fournisse une liste précise de l'ensemble des documents sur lesquels elle est susceptible de fonder son verdict.

25. La Défense aura également besoin de la décision de la Chambre sur les déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux⁸.

⁶ Réponse à la demande d'éclaircissement présentée par la Défense de KHIEU Samphân concernant le statut de certains documents ayant reçu un numéro commençant par E3 (Doc. n°E178) ainsi qu'à sa requête n°E167, 11 avril 2012, **E178/1**, par. 2. La Chambre renvoie aux notes d'audience tenues par les greffiers chaque jour de procès ainsi qu'à l'Interface. Or l'Interface est non seulement inexploitable, mais aussi très loin d'être à jour.

⁷ Requête de la défense de Monsieur KHIEU Samphân aux fins d'éclaircissement sur le statut des pièces ayant reçu une cote en « E3 », 5 mars 2012, **E178** ; Nouvelle requête aux fins d'éclaircissement sur le statut des pièces recevant une cote en « E3 » et demande visant à la tenue d'une audience publique consacrée à l'examen des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des éléments de preuve présentés aux fins de versement aux débats en application de la décision E96/7, 20 novembre 2012, **E246**.

⁸ Voir le paragraphe 7 du présent mémo du 30 mai 2013 dans lequel il est indiqué que la Chambre rendra « *prochainement* » sa décision écrite sur la recevabilité des déclarations écrites.

Paragraphe 10

« Afin que le verdict dans le premier procès dans le dossier n° 002 soit rendu dans les délais requis et en application de la règle 104 4) du Règlement intérieur, la Chambre ne retardera pas la clôture des débats dans le cadre de ce premier procès en attendant qu'il soit statué sur l'appel que les co-procureurs ont interjeté à l'encontre de la deuxième ordonnance de disjonction (Doc. n° E284), à moins que la Chambre de la Cour suprême en décide autrement. La clôture des débats aura lieu 30 jours après la date du dépôt des conclusions finales (Doc. n° E163/5/4). Les co-procureurs proposent que cinq jours au total soient consacrés à la clôture des débats dans le premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E273.1). Pour la Chambre, les déclarations finales doivent résumer les arguments des parties ou réfuter les arguments des parties adverses, dès lors que les parties ont l'occasion d'exposer l'essentiel de leur argumentation dans leurs conclusions écrites. Ainsi, la Chambre organise comme suit la clôture des débats :

Co-procureurs : 3 jours

Parties civiles : 1 jour

Défense de NUON Chea : 2 jours

Défense de Khieu Samphan : 2 jours

Par souci de clarté, la Chambre communiquera ultérieurement aux parties la date exacte à laquelle les conclusions finales devront lui être adressées ainsi que les dates prévues pour les déclarations finales. »

26. L'équipe de M. KHIEU Samphân est choquée de lire que la Chambre ose soutenir que les plaidoiries finales pourront être écourtées du fait que la Défense aura eu largement le loisir de formuler sa thèse dans ses 100 pages de mémoires final ! Un tel propos jette le discrédit non seulement sur le travail de la Défense mais aussi sur celui de la Chambre. Dans les affaires à accusé unique plaidées devant les juridictions internationales dont le TPIR (notamment celles plaidées à Arusha par les conseils de M. KHIEU Samphân et qu'ils sont donc particulièrement à même de citer en exemple), les équipes de Défense avaient reçu l'autorisation de déposer des mémoires finaux d'un minimum de 250 pages alors même que le nombre de témoins présentés était inférieur à 50 et que les audiences s'étaient tenues sur seulement 3 mois. Le traitement réservé par les CETC sur cette question est injustifiable.

27. Dans le même esprit, il doit être rappelé à la Chambre que les avocats sont libres de leurs plaidoiries finales (et n'ont pas de consignes restrictives à recevoir des magistrats sur ces questions). Soutenir que les plaidoiries devront être un résumé des arguments écrits des parties

lorsqu'on ne leur accorde que quelques dizaines de pages pour développer leur thèse est inacceptable. Les conseils de la Défense ont déjà eu suffisamment à subir l'humiliation de la coupure des microphones lorsque leurs propos ne convenaient pas aux juges pour ne pas, en plus, se voir restreints dans les thèmes qu'ils estiment utiles d'aborder pour la défense de leur client.




28. Enfin, et avant même de répondre sur le *quantum* de temps qui lui est concédé et dans un souci de clarté des discussions lors de l'audience de mise en état à venir, la Défense voudrait que la Chambre confirme que le *quantum* du temps qui lui est concédé n'inclut pas la déclaration finale des accusés mais ne concerne que les seules plaidoiries.

29. Telles sont les premières observations que la Défense de M. KHIEU Samphân souhaitait communiquer à la Chambre et aux parties avant l'audience de mise en état.

30. Compte tenu de l'importance des sujets abordés, elle a jugé utile de le faire par voie officielle.

PAR CES MOTIFS

31. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de donner acte à M. KHIEU Samphân de ses observations en vue de l'audience de mise en état du 13 juin 2013.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	